



27 JAN. 2020

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES  
ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

**Objet :** Arrêté n° D20-009 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2020 à l'**USLD** rattaché au Centre Hospitalier de ROMORANTIN-LANTHENAY.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

*VU le Code général des collectivités territoriales ;*

*VU le Code de l'action sociale et des familles ;*

*VU le Code de la santé publique ;*

*VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;*

*VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;*

*VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;*

*VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2020 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 16 décembre 2019 ;*

**CONSIDÉRANT** les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

**CONSIDÉRANT** l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

**CONSIDÉRANT** le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 13 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le courriel de réponse en date du 15 janvier 2020 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

**SUR proposition** de la direction de l'autonomie et de la MDPH

Pour ampliation,  
La cheffe du service des  
établissements et des services PA/PH

  
Stéphanie Pasquès

## ARRÊTE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

Section tarifaire	Dépenses	Recettes
Hébergement	1 183 836,00 €	1 183 836,00 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département est versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales Dépendance	464 808,00 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (Tarif Gir 5/6)	123 889,92 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	5 902,16 €
<b>Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent</b>	<b>312 688,84 €</b>
<b>Recettes complémentaires (-60 ans)</b>	<b>22 327,08 €</b>

**Article 3 :** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2020, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	Hébergement	Dépendance	Total
Hébergement et Tarif GIR 1/2	55,02 €	22,88 €	77,9 €
Hébergement et Tarif GIR 3/4	55,02 €	14,52 €	69,54 €
<b>Hébergement et Tarif GIR 5/6</b>	<b>55,02 €</b>	<b>6,16 €</b>	<b>61,18 €</b>

Prix de journée Résident de moins de 60 ans : **75,55 €**

Tarif journalier Repas déductible : **4,38 €**

**Article 4 :** Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Hébergement : **0,00 €**
- Section Dépendance : **0,00 €**

**Article 5 :** L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1<sup>er</sup> février 2020**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

**Article 6 :** Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Pour ampliation,  
La cheffe du service de  
l'offre médico-Sociale PA/PH

  
Stéphanie Pasquès

**Article 7 :** En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

**Article 8 :** Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr) ».

**Article 9 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

**Article 10:** Le Directeur Général des Services du Département du LOIR-ET-CHER et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le **27 JAN. 2020**

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le **27 JAN. 2020**  
reçu à la préfecture le : **27 JAN. 2020**  
affiché ou notifié le : **27 JAN. 2020**  
et est exécutoire le : **27 JAN. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
Pour le président du conseil départemental,  
et par délégation  
Le directeur de l'autonomie et de la MDPH



**Emmanuel Rouault**